



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
d'Allainville aux Bois (78)
valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-031-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Sud Yvelines approuvé le 8 décembre 2014 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) d'Allainville-aux-Bois valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) prescrite le 12 décembre 2014 ;

Vu le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en séance du conseil municipal d'Allainville-aux-Bois le 15 novembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 19 juin 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS d'Allainville-aux-Bois valant élaboration d'un PLU ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 7 juillet 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Christian BARTHOD pour le présent dossier, lors de sa réunion du 29 juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Christian BARTHOD le 3 août 2017 ;

Considérant que le projet de révision du POS d'Allainville-aux-Bois vise notamment à :

- atteindre une population de 320 habitants à long terme, ce qui, selon le dossier, correspond à 19 habitants supplémentaires par an et à une croissance démographique modérée de l'ordre de 0,6 % par an, ce qui nécessiterait la construction d'environ 12 logements en moyenne annuelle ;
- maintenir l'activité rurale et accompagner le développement économique local.

Considérant que le dossier a identifié les enjeux environnementaux du territoire et prévoit des orientations visant notamment à protéger la trame bleue (zones humides et mares notamment), à préserver l'espace forestier, les milieux naturels et l'ensemble des continuités écologiques ainsi que le patrimoine ;

Considérant que le projet prévoit notamment de limiter la consommation d'espace agricole et naturel, et que les espaces dédiés à l'urbanisation correspondent en priorité à des espaces identifiés dans l'enveloppe urbaine du bourg et du hameau d'Hattonville (dents creuses), ainsi qu'à une zone d'extension urbaine le long de la rue du Calvaire et de la rue Michel Chartier au sud du bourg représentant une emprise maximale de 6 700 m² ;

Considérant que pour mettre en oeuvre de cette stratégie, le projet prévoit de mettre place des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

Considérant que le choix des terrains potentiellement urbanisables a fait l'objet d'une réflexion tenant compte des enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet de PLU devra être compatible avec le SDRIF, en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés et démontrant que ses dispositions réglementaires ne font pas obstacle aux orientations du SDRIF en matière de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant que le projet prévoit d'instaurer une zone Ap à l'est et à l'ouest du bourg et en frange est de la commune, interdisant toutes constructions y compris celles à usage agricole, que cette zone Ap a pour objet affiché d'éviter que les terrains concernés ne subissent du mitage et ne traduit pas, selon la commune, une réserve foncière ;

Considérant par ailleurs que le projet identifie des secteurs paysagers et patrimoniaux faisant l'objet d'une préservation en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC) ou au titre de l'article L.151-19 du Code l'urbanisme ;

Considérant que le projet prévoit un zonage dédié Ae pour l'aménagement d'un parc éolien, actuellement classé en secteur NCE au POS, et que ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la réglementation s'appliquant aux projets ;

Considérant que selon le dossier la ressource en eau apparaît suffisante pour satisfaire les besoins prévus, et que par ailleurs les nouvelles constructions du bourg sont situées dans des secteurs viabilisés et pourront bénéficier du réseau d'eaux usées existant ;

Considérant que le territoire communal est traversé par deux infrastructures routières bruyantes (A10 et RD 191, bénéficiant d'un classement au titre du bruit) mais qu'aucun projet n'est prévu à proximité de ces infrastructures ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Allainville-

aux-Bois, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS d'Allainville-aux-Bois valant élaboration d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS d'Allainville-aux-Bois valant élaboration d'un PLU, prescrite par délibération du 12 décembre 2014, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

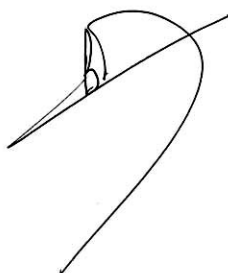
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS d'Allainville aux Bois valant élaboration d'un PLU peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS d'Allainville aux Bois valant élaboration d'un PLU serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS d'Allainville aux Bois valant élaboration d'un PLU. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.